

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

04/623 du 3/7/84

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LECRET N° /MTPS/DGTFP/DEP/21039 PORTANT RECLASSEMENT ET NOMINATION DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DES CADRES DE LA CATEGORIE B HIERARCHIE I DES SERVICES SOCIAUX (ENSEIGNEMENT)

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS :

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979;
- (/u la loi n° 25/80 du 13. 11. 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;
- (/u la Loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République Populaire du Congo;
- (/u l'Arrêté n° 2087/FP du 21.6.1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

DCB

la Décret n° 30/80/FP du 30.1.1980 fixant les positions et les conditions de travail des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

(/u le Décret n° 62/130/MF du 9. 5. 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

(/u le Décret n° 62/195/FP du 5.7. 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

DCF

(/u le Décret n° 62/197/FP du 5.7. 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la Loi n° 15/62 du 3.2.62 portant Statut Général des fonctionnaires;

(/u la Décret n° 62/198/FP du 5.7. 1962 relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

(/u la Décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1 paragraphe 2;

(/u le Décret n° 64/165 du 22.5. 64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;

(/u l'Acte n° 046/PCT-SPCC-DCSAS-EP du 22. 11. 74 portant application des statuts de l'Ecole du Parti, près le Comité Central du Parti Congolais du Travail;

(/u le Décret n° 74/470 du 31.12. 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196 du 5. 7. 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

(/u le Décret n° 79/154 du 4.4. 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

(/u le Décret n° 80/630 du 27.12.1980 portant déplacement des avancements des agents de l'Etat;

(/u le Décret n° 80/644 du 28.12. 1980 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres;

(/u la Rectificatif n° 81/016 du 26.01.81 au décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

(/u le Décret n° 81/017 du 26.01.81 relatif aux intérim des Membres du Gouvernement;

(/u la Décret n° 83/320 du 3.5.83 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres;

(/u les Arrêtés :

11871/MEN/DGAS/DPAA du 16.12.82

7958/MEN/DGAS/DPAA du 19.08.82

4054/MTPS/DGTFP/DFP du 27.04.82

7947/MTPS/DGTFP/DFP du 23.08.82

(/u la décision n° 11/PCT/CC/HP/DIE/FSP du 28.4.80 portant mise en Stage au tronc Commun au titre de l'année académique 1979.1980.

•••/•••

(/u les décisions n<sup>os</sup> 007/PCT/CC/BP/DIE/ESP du 4.10.82  
006/PCT/CC/BP/DIE/ESP du 4.10.82

*Mouf*

(/u la Note de Service n<sup>o</sup> 425/PCTCC/BP/DIE/ESP/DE/SSE du  
28.06.82 mettant certains Instructeurs en stago de trois (3) ans à l'Ecole  
Supérieure du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail;  
(/u les demandes des intéressés;

/) E C R E T E :

Article 1er.- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B hiérarchie I  
des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du  
Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques Option :  
Philosophie - session 82-83-délivrés par l'Ecole Supérieure du Parti près  
le Comité Central du Parti Congolais du Travail à Brazzaville, sont reclassés  
à la catégorie A hiérarchie I et nommés Professeurs de Lycée de 1er échelon  
indice 830 ACC = néant :

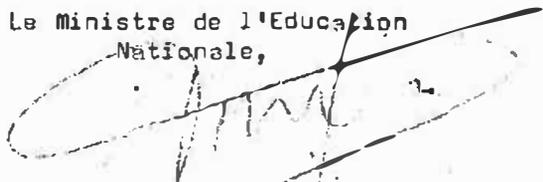
- NGRKO Marcel Mathez, Instituteur de 1er échelon en service à Brazzaville.
- EBOULONDZI Philippa, Instituteur de 2è échelon en service à Brazzaville.
- SATSE OVIDE, Instituteur de 2è échelon en service à Brazzaville.

Article 2.- Le présent Décret qui prendra effet tant du point de vue de la  
solde de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de  
service des intéressés à la rentrée scolaire 83-84 sera enregistré, publié  
au JORRC et communiqué partout où besoin sera./

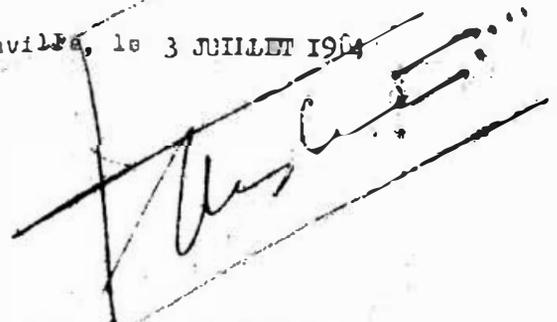
Brazzaville, le 3 JUILLET 1984

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Education  
Nationale,



Antoine NDINGA-OBA.-



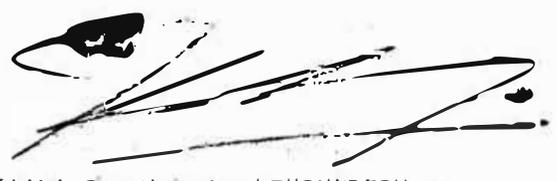
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de  
Provoyance Sociale



Bernard COMBO MATSIONA.-

Le Ministre des Finances



Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.-

Ampliations :

- JORRC.....
- DGTEP, DFP..... 3
- DB..... 3
- MEN..... 3
- DCF..... 1
- DPAA..... 3
- DOSSIER..... 3
- INTERESSES..... 3
- SGCM/BC..... 2

